



Convention

Relative au financement pour la réalisation d'une étude préalable de libération ferroviaire dans le cadre du projet de parking en gare de CASSIS

Document approuvé par le PAPT le : 06 Juin 2018

CFI SNCF Réseau – Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Version du 06.06.18 Page 1 / 14

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°

Ci-après désigné « **La Métropole** »

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Jacques FROSSARD, en sa qualité de Directeur Territorial de la Direction Territoriale Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et La Métropole Aix-Marseille-Provence, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EN PRESENCE DE

SNCF, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, représenté par Madame Gaëlle GRASSET, en sa qualité de chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13003), dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Immobilier** »

Vu :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|----|
| ARTICLE 1. | OBJET..... | 6 |
| ARTICLE 2. | DESCRIPTION DE L'OPERATION..... | 6 |
| ARTICLE 3. | MAITRISE D'OUVRAGE..... | 7 |
| ARTICLE 4. | DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION..... | 7 |
| ARTICLE 5. | FINANCEMENT DE L'OPERATION..... | 7 |
| 5.1 | ESTIMATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE..... | 7 |
| 5.2 | MONTANT DU PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE..... | 7 |
| ARTICLE 6. | APPELS DE FONDS..... | 8 |
| 6.1 | MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS..... | 8 |
| 6.2 | GESTION DES ECARTS..... | 8 |
| 6.3 | DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT..... | 8 |
| 6.4 | DOMICILIATION DE LA FACTURATION..... | 9 |
| 6.5 | IDENTIFICATION..... | 9 |
| ARTICLE 7. | MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION..... | 9 |
| ARTICLE 8. | CONFIDENTIALITE..... | 10 |
| ARTICLE 9. | <i>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES</i> | 10 |
| ARTICLE 10. | DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES..... | 10 |
| ARTICLE 11. | MESURES D'ORDRE..... | 11 |
| ARTICLE 12. | NOTIFICATIONS - CONTACTS..... | 11 |
| ANNEXES : | | |
| <u>Annexe 1 : Plan de principe du projet d'aménagement</u> | | |
| <u>Annexe 2 : Plan des affectations foncières</u> | | |

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les conditions de stationnement en gare de CASSIS sont particulièrement dégradées.
La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite aménager un parking en surface d'une capacité d'environ 115 places.

Un plan de principe du projet est joint en annexe 1.

Le foncier concerné est pour partie propriété SNCF RESEAU et pour l'autre partie SNCF MOBILITES Gares&Connexions.

La répartition des périmètres est matérialisée dans l'annexe 2.

L'emprise SNCF RESEAU supporte des voies de service (VS 4 et VS 6).

Ainsi, il convient de lancer une étude de libérations ferroviaires réalisée par SNCF I&P SOLUTIONS.

La présente proposition a pour objet de définir les conditions de réalisation de cette étude, et notamment sa prise en charge financière.

Selon les conclusions de cette étude l'emprise foncière totale pouvant être mise à disposition de la Métropole sera confirmée.

Les conditions de mise à disposition du foncier SNCF Réseau feront l'objet d'une convention spécifique avec la Métropole qui définira dans la durée les modalités financières, l'organisation, la prise en charge de l'exploitation et la maintenance des installations qui seront réalisées sur son assiette.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir la consistance de l'étude préliminaire relative aux travaux de libération ferroviaire dans le cadre du projet de parking en gare de CASSIS, le montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence et de déterminer l'échéancier de versement des appels de fonds de celle-ci.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude est circonscrit à une partie de foncier appartenant à SNCF RESEAU identifié sous le numéro N°005702A-014 sis avenue de la gare à Cassis, section AN n°77, lieu-dit Le Bregadan.

L'emprise délimitant les contours de l'étude est désignée en rouge sur le « Plan des affectations foncières » joint en **Annexe 2**.

La présente convention porte uniquement sur la phase d'étude préliminaire des travaux de libération ferroviaire sur le périmètre SNCF RESEAU.

Les parties devront se rapprocher à l'issue des conclusions de cette étude préliminaire pour convenir des dispositions relatives aux phases suivantes : avant-projet, projet, réalisation.

2.2 Description de l'étude

Il s'agit d'envisager la suppression des voies de service 4 et 6 en gare de CASSIS.

L'étude permettra de définir précisément l'impact du projet de stationnement sur les installations et le réseau ferroviaire existant.

La prestation consiste à réaliser :

- Un recensement des réseaux ferroviaires et tiers présents
- Une analyse de risque des limites de terrains libérables
- L'étude de déplacement, neutralisation ou de suppression des installations ferroviaires
- Note de synthèse détaillée
- Une vue en plan du projet
- Une estimation de niveau Etude Préliminaire (0/-30%)
- Un projet de planification des travaux, tenant compte des études d'avant-projet et de projet.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

Les études préliminaires pour la suppression de voies de service réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Réseau, maître d'ouvrage, propriétaire des installations.

SNCF Immobilier s'est vu confier, par SNCF Réseau, la gestion opérationnelle et administrative des études préliminaires objet de la présente convention de financement.

A ce titre, SNCF Immobilier, disposant d'un budget spécifique sera en charge de réaliser l'appel de fond unique auprès de la Métropole.

SNCF Immobilier communiquera le résultat des études auprès de la Métropole.

Toute diffusion par ce dernier à un tiers est subordonnée à l'accord préalable de SNCF Immobilier qui en fera la demande à SNCF Réseau.

SNCF Immobilier est l'interlocuteur unique auprès de la Métropole concernant la réalisation de l'étude et de ses résultats objet du présent document.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est fixé à six (6) mois, à compter de la date de signature de la présente convention de financement et de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Immobilier

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut évoluer sur justification des Parties.

La Métropole sera tenu informée des conclusions de l'étude au fur et à mesure de sa réalisation.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Estimation aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études préliminaires a été établie sur la base d'un montant prévisionnel de 16 200 euros courants, dont 1 200 euros de frais de maîtrise d'ouvrage.

Le montant H.T. en euros courants est identique au regard de la faible durée de ces travaux.

5.2 Montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole s'engage à financer 100% du montant des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Le versement de l'unique appel de fonds, par la Métropole, s'effectuera après la communication des résultats des études à celle-ci.

6.2 Gestion des écarts

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des signataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées par les parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant dû par La Métropole, fixé à l'article 5.1, La Métropole ne paiera que le coût des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant dû par La Métropole, mentionné à l'article 5.1, les Parties se rapprocheront.

6.3 Délai et modalités de paiement

Les sommes dues par La Métropole à SNCF RESEAU seront réglées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture de l'appel de fonds unique.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant trouver une solution amiable.

En cas de non-paiement dans les délais impartis et sauf réclamation ou contestation, SNCF RESEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF RESEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture de l'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

| Code IBAN | | | | | | | Code BIC |
|-----------|------|------|------|------|------|-----|----------|
| FR76 | 3000 | 3036 | 2000 | 0200 | 6215 | 273 | SOGEFRPP |

6.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|---|---|--|---|
| | | Nom du service | N° téléphone / adresse électronique |
| La Métropole | Métropole d'Aix-Marseille Provence 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille | | |
| SNCF RESEAU représenté par SNCF IMMOBILIER | SNCF Immobilier Campus Rimbaud CS 120012 10 Rue Camille Moke 93212 SAINT-DENIS CEDEX | DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE COMPTABILITE | L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds. |

6.5 Identification

| | N° SIRET | N° TVA intracommunautaire |
|---------------------|-------------------|---------------------------|
| La Métropole | 20005480700074 | |
| SNCF RESEAU | 412 280 737 20375 | FR 73 412 280 737 |

ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet de cession.

Dans tous les cas de résiliation, La Métropole s'engage à rembourser SNCF RESEAU, sur la base d'un décompte général et définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF RESEAU procédera, soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable. Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 9. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Réseau.

Les résultats des études seront communiqués à la Métropole.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention de l'aide financière de chacun dans toute publication ou communication des études.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11. MESURES D'ORDRE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et prend fin, à l'exception des cas de résiliation, à la date du règlement de l'unique appel de fonds appelé dans les conditions indiquées à l'article 6.3 ci-avant.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour la Métropole :

Monsieur ANATOLE CAULET
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02
anatole.caulet@ampmetropole.fr
04 91 99 71 22

Pour SNCF Immobilier :

Madame SOPHIE MONGIBELLO
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03
sophie.mongibello@sncf.fr
04 65 38 91 09

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chaque signataire.

A Marseille, le.....

Pour la Métropole

Aix-Marseille-Provence,

La Présidente de la Métropole

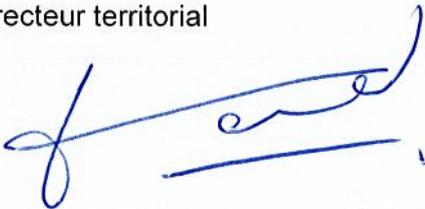
Aix-Marseille Provence

Martine VASSAL

21 JUIN 2018

A Marseille, le.....

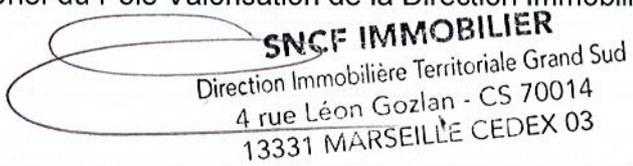
Pour SNCF Réseau,
Le Directeur territorial



Jacques FROSSARD

A Marseille, le...08/06/2018.....

Pour SNCF Immobilier,
Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud

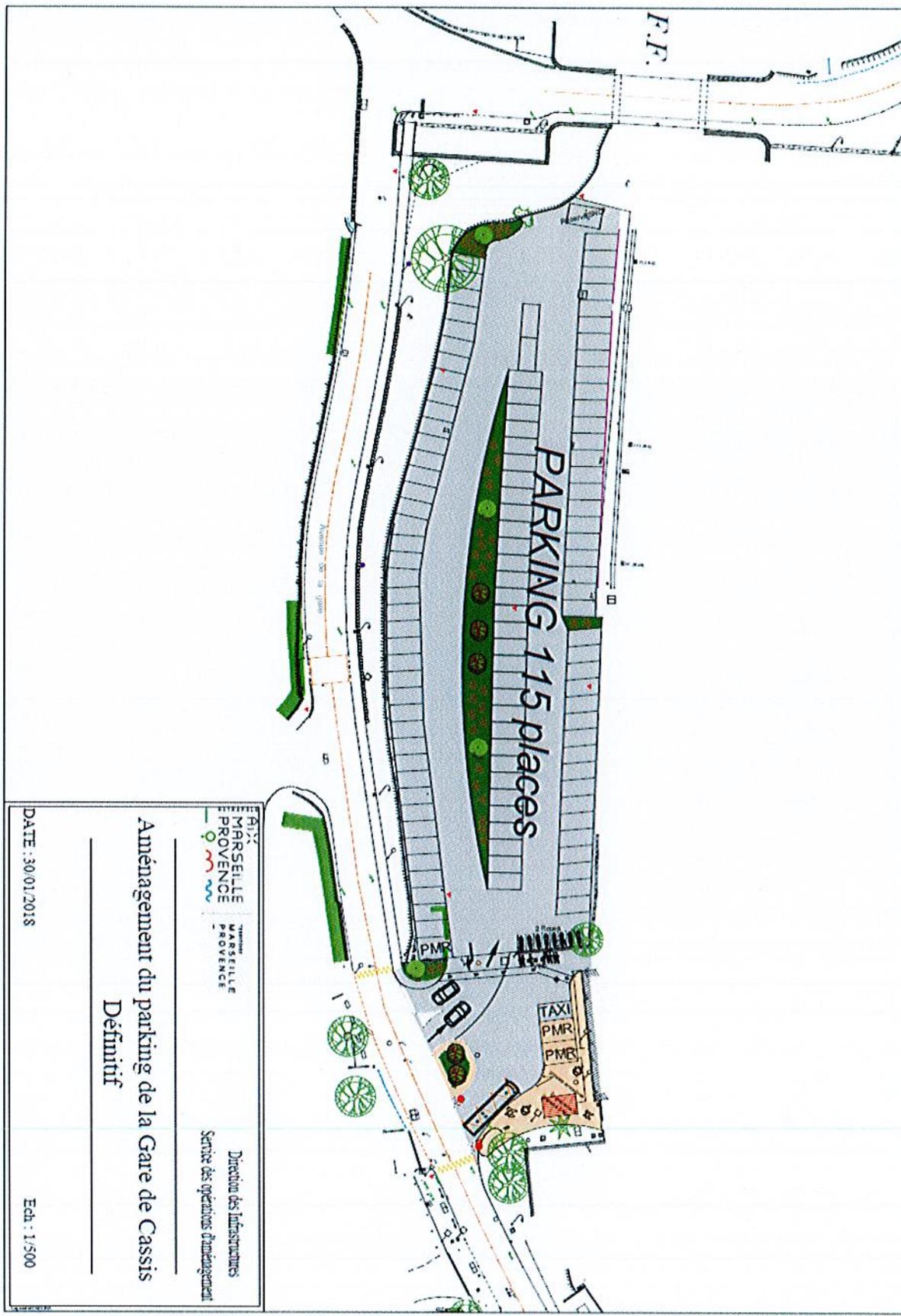


SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Gaëlle GRASSET

CFI SNCF - Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Version du 06.06.18 Page 12 / 14

Annexe 1 : Plan de principe du projet d'aménagement du parking



AIX-MAIRIE
MARSEILLE
PROVENCE

MÉTROPOLITAIN
MARSEILLE
PROVENCE

Direction des Infrastructures
Service des opérations d'aménagement

Aménagement du parking de la Gare de Cassis
Définitif

DATE : 30/01/2018

Ech : 1/500

Annexe 2 : Plan des affectations foncières

Légende :

- Vert = SNCF RESEAU
- Rouge = SNCF RESEAU
- Jaune = SNCF MOBILITES G&C
- Bleu = lot 17 (arbitrage 50/50 entre SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES G&C)

